

BGer 5C.265/2006 vom 19. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.265_2006

FR: TF 5C.265/2006 du 19 mars 2008

IT: TF 5C.265/2006 del 19 marzo 2008

Regeste

contrat d'assurance | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943 (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Interjeté par une partie qui a succombé dans ses conclusions et qui a donc qualité pour recourir (cf. ATF 123 III 414 consid. 3a; 126 III 198 consid. 2b), le recours en réforme est dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ). Portant sur une contestation civile (cf. ATF 124 III 44 consid. 1a/aa, 229 consid. 2b) de nature pécuniaire dont la valeur dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours est donc en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 3

La mort d'une partie a pour conséquence que le procès est suspendu jusqu'à ce que les héritiers prennent une décision quant à l'acceptation de la succession. S'ils répudient la succession, celle-ci est liquidée par la voie de la faillite (art. 573 ss CC). Dans le cas où la masse en faillite demanderesse renonce à continuer le procès et qu'aucun créancier ne demande la cession des droits, la cause devient sans objet et doit être radiée du rôle (art. 72 PCF en relation avec l' art. 40 OJ ; Felix Addor, *Die Gegenstandlosigkeit des Rechtsstreit*, p. 82-83). Le recours en réforme, s'il est recevable, suspend l'exécution de la décision dans la mesure des conclusions formulées (art. 54 al. 2 OJ). En d'autres termes, en vertu de l'effet suspensif du recours en réforme formé en l'espèce par la défenderesse à l'action, le jugement attaqué n'est pas entré en force de chose jugée (ATF 91 II 146 consid. 1).

E. 4

Lorsque la cause est devenue sans objet, le Tribunal fédéral statue sur les frais de la procédure par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 72 PCF par renvoi de l' art. 40 OJ ; cf. ATF 123 II 285 consid. 5 p. 288).

E. 4.1

En l'espèce, il s'avère que le recours aurait probablement été admis dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.1.1

En premier lieu, il est irrecevable dans la mesure où la défenderesse remet en cause, dans ses conclusions principales, sa condamnation à payer au demandeur divers montants au titre de perte de gain, atteinte à l'avenir économique, dommage de rente et tort moral; la défenderesse ne motive pas du tout cette question, de sorte qu'on ne discerne pas en quoi les motifs de la décision entreprise violeraient des règles de droit fédéral (art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 121 III 397 consid. 2a; 116 II 745 consid. 3).

E. 4.1.2

La cour cantonale a rejeté l'appel en cause car elle a considéré que l'assurance s'était valablement départie du contrat d'assurance en application de l' art. 40 LCA . Elle a retenu que l'assurée avait rapporté volontairement une version tronquée des faits en taisant qu'il avait été convenu d'enfermer le chien avant les travaux, mais que l'animal s'était échappé à la suite d'un moment d'inattention de sa propriétaire. Selon la cour cantonale, l'assurée a sciemment caché cette circonstance sur les conseils d'un ami, ancien courtier en assurances, qui l'avait mise en garde sur les conséquences qu'une faute grave de l'assurée pouvait entraîner, en particulier sur la possibilité pour l'assurance de réduire ses prestations. La cour a retenu que, sur la base d'une relation complète des faits, l'assurance se serait nécessairement posé la question de la faute du détenteur de l'animal, du degré de gravité de la faute et, partant, de la possibilité de réduire ses prestations en vertu de l' art. 14 al. 2 LCA . En définitive, la cour cantonale reproche à l'assurée d'avoir volontairement caché le fait litigieux et, partant, d'avoir empêché l'assurance de soupçonner l'existence d'une faute grave du détenteur. Cette motivation n'est pas conforme à l' art. 40 LCA . Sous le titre marginal "prétention frauduleuse", cette disposition prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l' art. 39 LCA , l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Outre la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur (élément subjectif), il faut donc, d'un point de vue objectif, que la dissimulation ou la déclaration inexacte porte sur des faits qui sont propres à influencer l'existence ou l'étendue d'une obligation de l'assureur, autrement dit que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'aurait versé qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (arrêt 5C.2/2007 consid. 4.1; cf. Jürg Nef, Commentaire bâlois, n. 16 ad art. 40 LCA et les références citées). Il ne suffit donc pas, comme l'a fait l'autorité précédente, d'imputer à l'assurée d'avoir dissimulé un fait qui aurait pu permettre à l'assurance de soupçonner une faute grave. Il doit être établi que le fait caché était causal en ce sens qu'il aurait entraîné une suppression ou une réduction de l'obligation de l'assurance. En l'état, faute de constatations de fait, il n'est pas possible de l'affirmer. Un renvoi de l'affaire à la cour cantonale pour complément de l'état de fait (art. 64 al. 1 OJ) n'étant plus possible, vu que l'action et l'appel en cause sont devenus sans objet, la question de la faute grave demeure donc incertaine. Le recours en réforme était donc bien fondé en tant qu'il concluait à l'annulation de l'arrêt cantonal sur ce point.

E. 4.2

Dans ces circonstances, les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral doivent être mis pour moitié à la charge de la défenderesse et pour moitié à la charge de l'intimée, appelée en cause (art. 156 al. 1 OJ); la question de l'irrecevabilité du recours quant à la demande principale n'a en effet guère occasionné de frais. Les dépens respectifs de la défenderesse et de l'appelée en cause doivent être compensés (art. 159 al. 1 OJ). La défenderesse ne disposant que de prestations AVS et AI d'un montant de 2'632 fr. par mois et ses conclusions n'apparaissant pas manifestement vouées à l'échec, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ).

E. 4.3

En ce qui concerne les frais et dépens de la procédure cantonale, le Tribunal fédéral ne peut modifier leur répartition en application de l' art. 157 et 159 al. 6 OJ que s'il entre en matière sur le fond (ATF 91 II 146 consid. 3). En l'occurrence, comme la cause est devenue sans objet, elle sera renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue elle-même sur les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.